

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111101 - 2023-1 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JUNCA MICHEL, Président de la société de chasse de ANDREST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur JUNCA MICHEL, Président de la société de chasse de ANDREST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ANDREST

Territoire de chasse de : ANDREST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111102 - 2023-2 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HOURCADET BRUNO, Président de la société de chasse de Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur HOURCADET BRUNO, Président de la société de chasse de Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
Territoire de chasse de : Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111103 - 2023-3 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAPEYRADE JEAN-PATRICK, Président de la société de chasse de Association Artagnanaise Chasse Nature ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAPEYRADE JEAN-PATRICK, Président de la société de chasse de Association Artagnanaise Chasse Nature est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ARTAGNAN

Territoire de chasse de : Association Artagnanaise Chasse Nature

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

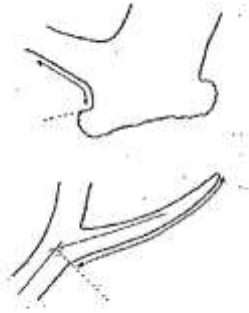
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111104 - 2023-4 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MINVIELLE MATHIEU, Président de la société de chasse de AURIEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MINVIELLE MATHIEU, Président de la société de chasse de AURIEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : AURIEBAT

Territoire de chasse de : AURIEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	23
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111105 - 2023-5 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ITURRIA DOMINIQUE, Président de la société de chasse de Ayza (NOUILHAN - LARREULE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ITURRIA DOMINIQUE, Président de la société de chasse de Ayza (NOUILHAN - LARREULE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : NOUILHAN
Territoire de chasse de : Ayza (NOUILHAN - LARREULE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111106 - 2023-6 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PLUQUET BERTRAND, Président de la société de chasse de Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PLUQUET BERTRAND, Président de la société de chasse de Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : AURENSAN

Territoire de chasse de : Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111107 - 2023-7 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DERNONCOURT WILFRIED, Président de la société de chasse de BAZILLAC (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DERNONCOURT WILFRIED, Président de la société de chasse de BAZILLAC (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : BAZILLAC
Territoire de chasse de : BAZILLAC (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111108 - 2023-8 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDES ERIC, Président de la société de chasse de Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BORDES ERIC, Président de la société de chasse de Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAIXON

Territoire de chasse de : Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111109 - 2023-9 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PEBILLE PATRICK, Président de la société de chasse de Diane de Camales (CAMALES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PEBILLE PATRICK, Président de la société de chasse de Diane de Camales (CAMALES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAMALES
Territoire de chasse de : Diane de Camales (CAMALES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

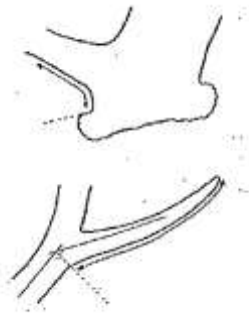
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111110 - 2023-10 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTAGNERE ERIC, Président de la société de chasse de CASTELNAU RIVIERE BASSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CASTAGNERE ERIC, Président de la société de chasse de CASTELNAU RIVIERE BASSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Territoire de chasse de : CASTELNAU RIVIERE BASSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	8	10
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111111 - 2023-11 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ARTIGUES JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CAUSSADE-RIVIERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ARTIGUES JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CAUSSADE-RIVIERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAUSSADE-RIVIERE

Territoire de chasse de : CAUSSADE-RIVIERE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111112 - 2023-12 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEMMEZIES JOEL, Président de la société de chasse de Diane de l'Adour (LAFITOLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEMMEZIES JOEL, Président de la société de chasse de Diane de l'Adour (LAFITOLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LAFITOLE
Territoire de chasse de : Diane de l'Adour (LAFITOLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111113 - 2023-13 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUPIERRIS RENE, Président de la société de chasse de Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUPIERRIS RENE, Président de la société de chasse de Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VIC-EN-BIGORRE
 Territoire de chasse de : Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (indifférencié Nord A64 uniquement)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111114 - 2023-14 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DEPOND THIBAUT, Président de la société de chasse de L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DEPOND THIBAUT, Président de la société de chasse de L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ESCAUNETS
Territoire de chasse de : L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

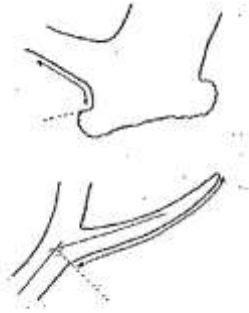
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111116 - 2023-15 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDIER MARC, Président de la société de chasse de ESTIRAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BORDIER MARC, Président de la société de chasse de ESTIRAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ESTIRAC

Territoire de chasse de : ESTIRAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111117 - 2023-16 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MARCHE VALERY, Président de la société de chasse de GAEC Rémon ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MARCHE VALERY, Président de la société de chasse de GAEC Rémon est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SOUBLECAUSE

Territoire de chasse de : GAEC Rémon

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111118 - 2023-17 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLAVERIE GILLES, Président de la société de chasse de GARDERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CLAVERIE GILLES, Président de la société de chasse de GARDERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : GARDERES

Territoire de chasse de : GARDERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	21
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuls mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111119 - 2023-18 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BILLET PAUL, Président de la société de chasse de HAGEDET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BILLET PAUL, Président de la société de chasse de HAGEDET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : HAGEDET

Territoire de chasse de : HAGEDET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111120 - 2023-19 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFFAU JACQUES, Président de la société de chasse de HERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUFFAU JACQUES, Président de la société de chasse de HERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : HERES

Territoire de chasse de : HERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111121 - 2023-20 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LEMAITRE ANDRE, Président de la société de chasse de LABATUT-RIVIERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LEMAITRE ANDRE, Président de la société de chasse de LABATUT-RIVIERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LABATUT-RIVIERE

Territoire de chasse de : LABATUT-RIVIERE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111122 - 2023-21 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZENAVE LACROUTS BERNARD, Président de la société de chasse de LAGARDE-GAYAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZENAVE LACROUTS BERNARD, Président de la société de chasse de LAGARDE-GAYAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LAGARDE
Territoire de chasse de : LAGARDE-GAYAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111124 - 2023-22 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DACUNCAO BRUNO, Président de la société de chasse de LASCAZERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DACUNCAO BRUNO, Président de la société de chasse de LASCAZERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LASCAZERES

Territoire de chasse de : LASCAZERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 411126 - 2023-23 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUILHAS NICOLAS, Président de la société de chasse de LUQUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GUILHAS NICOLAS, Président de la société de chasse de LUQUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LUQUET

Territoire de chasse de : LUQUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111127 - 2023-24 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MICHEL DANIEL, Président de la société de chasse de MADIRAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MICHEL DANIEL, Président de la société de chasse de MADIRAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MADIRAN

Territoire de chasse de : MADIRAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	23
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	10	12
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111128 - 2023-25 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de La Pétonnière (MONFAUCON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de La Pétodière (MONFAUCON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MONFAUCON
Territoire de chasse de : La Pétodière (MONFAUCON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111129 - 2023-26 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LIMA JEROME, Président de la société de chasse de OURSBELILLE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LIMA JEROME, Président de la société de chasse de OURSBELILLE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : OURSBELILLE

Territoire de chasse de : OURSBELILLE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111130 - 2023-27 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BINDE STEPHANE, Président de la société de chasse de Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BINDE STEPHANE, Président de la société de chasse de Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LAHITTE-TOUPIERE
Territoire de chasse de : Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111131 - 2023-28 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DEILHOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de PUJO ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DEILHOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de PUJO est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : PUJO

Territoire de chasse de : PUJO

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111132 - 2023-29 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENVIELLE JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de RABASTENS-DE-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MENVIELLE JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de RABASTENS-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : RABASTENS-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : RABASTENS-DE-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111134 - 2023-30 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAPBERBET DIDIER, Président de la société de chasse de SAINT-LANNE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAPBERBET DIDIER, Président de la société de chasse de SAINT-LANNE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAINT-LANNE

Territoire de chasse de : SAINT-LANNE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	7
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111135 - 2023-31 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PARZANI JULIEN, Président de la société de chasse de SAINT-LEZER ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PARZANI JULIEN, Président de la société de chasse de SAINT-LEZER est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAINT-LEZER

Territoire de chasse de : SAINT-LEZER

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	14
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111136 - 2023-32 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULAN CEDRIC, Président de la société de chasse de SARRIAC-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOULAN CEDRIC, Président de la société de chasse de SARRIAC-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SARRIAC-BIGORRE

Territoire de chasse de : SARRIAC-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111137 - 2023-33 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ROGER ALEXANDRE, Président de la société de chasse de LA VIGILANTE (Sauveterre) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ROGER ALEXANDRE, Président de la société de chasse de LA VIGILANTE (Sauveterre) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAUVETERRE
Territoire de chasse de : LA VIGILANTE (Sauveterre)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111138 - 2023-34 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUINDEL CEDRIC, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GUINDEL CEDRIC, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SERON

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111139 - 2023-35 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PANASSAC MICHEL, Président de la société de chasse de Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PANASSAC MICHEL, Président de la société de chasse de Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SIARROUY

Territoire de chasse de : Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111140 - 2023-36 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DESBARATS SEBASTIEN, Président de la société de chasse de SOUBLECAUSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DESBARATS SEBASTIEN, Président de la société de chasse de SOUBLECAUSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SOUBLECAUSE

Territoire de chasse de : SOUBLECAUSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111141 - 2023-37 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUCOS ALEXANDRE, Président de la société de chasse de ST HUBERT CLUB DE L'ADOUR ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUCOS ALEXANDRE, Président de la société de chasse de ST HUBERT CLUB DE L'ADOUR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MAUBOURGUET
Territoire de chasse de : ST HUBERT CLUB DE L'ADOUR

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuls mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111142 - 2023-38 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BAYLE MINVIELLE MANON, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BAYLE MINVIELLE MANON, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VIC-EN-BIGORRE

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	21	25
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111143 - 2023-39 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COLAS JEAN-CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COLAS JEAN-CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : BARBACHEN

Territoire de chasse de : Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111144 - 2023-40 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONTAGNOL NICOLAS, Président de la société de chasse de TOSTAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MONTAGNOL NICOLAS, Président de la société de chasse de TOSTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : TOSTAT

Territoire de chasse de : TOSTAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111145 - 2023-41 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGEZ MAURICE, Président de la société de chasse de UGNOUAS (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERGEZ MAURICE, Président de la société de chasse de UGNOUAS (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : UGNOUAS
Territoire de chasse de : UGNOUAS (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111146 - 2023-42 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FONTARRABIE MATHIEU, Président de la société de chasse de AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FONTARRABIE MATHIEU, Président de la société de chasse de AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : OROIX

Territoire de chasse de : AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	21	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

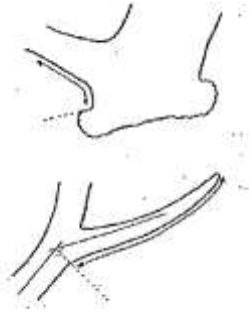
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111147 - 2023-43 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DALLIER MICHEL, Président de la société de chasse de TARTARIN CLUB VIDOUZIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DALLIER MICHEL, Président de la société de chasse de TARTARIN CLUB VIDOUZIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VIDOUZE
Territoire de chasse de : TARTARIN CLUB VIDOUZIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	21	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111148 - 2023-44 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURNET CLAUDE, Président de la société de chasse de VILLENAVE-PRES-BEARN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COURNET CLAUDE, Président de la société de chasse de VILLENAVE-PRES-BEARN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VILLENAVE-PRES-BEARN

Territoire de chasse de : VILLENAVE-PRES-BEARN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111149 - 2023-45 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LE GENTIL PATRICK, Président de la société de chasse de LE GENTIL (LABATUT RIVIERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LE GENTIL PATRICK, Président de la société de chasse de LE GENTIL (LABATUT RIVIERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LABATUT-RIVIERE
Territoire de chasse de : LE GENTIL (LABATUT RIVIERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

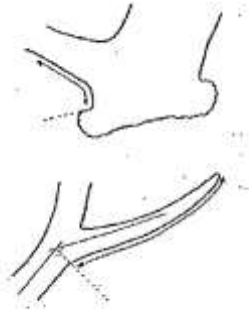
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111152 - 2023-46 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LEMOINE RENE, Président de la société de chasse de LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LEMOINE RENE, Président de la société de chasse de LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SIARROUY

Territoire de chasse de : LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111201 - 2023-47 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULES MAUMUS MARC, Président de la société de chasse de Amis de la Gerle (LAMEAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOULES MAUMUS MARC, Président de la société de chasse de Amis de la Gerle (LAMEAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LAMEAC
Territoire de chasse de : Amis de la Gerle (LAMEAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

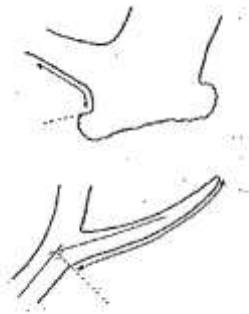
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111202 - 2023-48 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BONIFACE ALAIN, Président de la société de chasse de BARBAZAN-DEBAT (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BONIFACE ALAIN, Président de la société de chasse de BARBAZAN-DEBAT (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BARBAZAN-DEBAT
Territoire de chasse de : BARBAZAN-DEBAT (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111203 - 2023-49 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERE GILBERT, Président de la société de chasse de BEGOLE - CAHARET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PERE GILBERT, Président de la société de chasse de BEGOLE - CAHARET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BEGOLE
Territoire de chasse de : BEGOLE - CAHARET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111204 - 2023-50 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur REMY GILLES, Président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur REMY GILLES, Président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BERNADETS-DEBAT

Territoire de chasse de : BERNADETS-DEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111205 - 2023-51 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAVARRO JOSE, Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NAVARRO JOSE, Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BERNADETS-DESSUS

Territoire de chasse de : BERNADETS-DESSUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111206 - 2023-52 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEREIN FRANCIS, Président de la société de chasse de BONNEFONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEREIN FRANCIS, Président de la société de chasse de BONNEFONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BONNEFONT

Territoire de chasse de : BONNEFONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	14
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111207 - 2023-53 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ACOSTA JEAN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de BORDES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ACOSTA JEAN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de BORDES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BORDES

Territoire de chasse de : BORDES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111208 - 2023-54 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE JOEL, Président de la société de chasse de OLEAC DEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FOURCADE JOEL, Président de la société de chasse de OLEAC DEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OLEAC-DEBAT

Territoire de chasse de : OLEAC DEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111209 - 2023-55 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORGUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FORGUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BURG

Territoire de chasse de : BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111210 - 2023-56 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURTIADÉ GEORGES, Président de la société de chasse de CABANAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COURTIADÉ GEORGES, Président de la société de chasse de CABANAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CABANAC

Territoire de chasse de : CABANAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111211 - 2023-57 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLARAC FABRICE, Président de la société de chasse de CALAVANTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CLARAC FABRICE, Président de la société de chasse de CALAVANTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CALAVANTE

Territoire de chasse de : CALAVANTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111212 - 2023-58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUPIN DUPOUTS CYRILLE, Président de la société de chasse de CASTELVIEILH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUPIN DUPOUTS CYRILLE, Président de la société de chasse de CASTELVIEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CASTELVIEILH

Territoire de chasse de : CASTELVIEILH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111214 - 2023-59 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGEZ JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CASTERA-LOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERGEZ JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CASTERA-LOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CASTERA-LOU

Territoire de chasse de : CASTERA-LOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111215 - 2023-60 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BONNET THIERRY, Président de la société de chasse de Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BONNET THIERRY, Président de la société de chasse de Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CHELLE-DEBAT
Territoire de chasse de : Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111216 - 2023-61 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ASSIBAT PATRICE, Président de la société de chasse de CLARAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ASSIBAT PATRICE, Président de la société de chasse de CLARAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CLARAC

Territoire de chasse de : CLARAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111217 - 2023-62 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PAMBRUN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LESPOUEY

Territoire de chasse de : Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111218 - 2023-63 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PELLAPRAT RENE, Président de la société de chasse de Diane de l'Arros (TOURNAY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PELLAPRAT RENE, Président de la société de chasse de Diane de l'Arros (TOURNAY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : TOURNAY
Territoire de chasse de : Diane de l'Arros (TOURNAY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111219 - 2023-64 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAILHAS LOUIS, Président de la société de chasse de Diane des Coteaux (BOUILH-DEVANT) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PAILHAS LOUIS, Président de la société de chasse de Diane des Coteaux (BOUILH-DEVANT) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BOUILH-DEVANT
 Territoire de chasse de : Diane des Coteaux (BOUILH-DEVANT)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

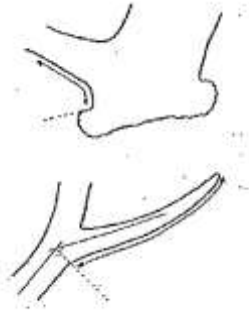
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111220 - 2023-65 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LASSERRE JEAN CLAUDE, Président de la société de chasse de ESTAMPURES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LASSERRE JEAN CLAUDE, Président de la société de chasse de ESTAMPURES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ESTAMPURES

Territoire de chasse de : ESTAMPURES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111222 - 2023-66 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POUEY MICHEL, Président de la société de chasse de GOUDON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur POUHEY MICHEL, Président de la société de chasse de GOUDON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : GOUDON

Territoire de chasse de : GOUDON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111223 - 2023-67 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFRECHOU ROBERT, Président de la société de chasse de III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUFRECHOU ROBERT, Président de la société de chasse de III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : PEYRUN

Territoire de chasse de : III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	26	30
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111224 - 2023-68 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUECH PATRICK, Président de la société de chasse de LACASSAGNE (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PUECH PATRICK, Président de la société de chasse de LACASSAGNE (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LACASSAGNE
Territoire de chasse de : LACASSAGNE (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111225 - 2023-69 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFFAILLE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de LASLADES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAFFAILLE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de LASLADES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LASLADES

Territoire de chasse de : LASLADES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111226 - 2023-70 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZENTRE CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LESCURRY ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZENTRE CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LESCURRY est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LESCURRY

Territoire de chasse de : LESCURRY

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111227 - 2023-71 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CABARROU SERGE, Président de la société de chasse de LOUIT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CABARROU SERGE, Président de la société de chasse de LOUIT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LOUIT

Territoire de chasse de : LOUIT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111228 - 2023-72 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUMAS LAURENT, Président de la société de chasse de LUBRET ST LUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUMAS LAURENT, Président de la société de chasse de LUBRET ST LUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LUBRET-SAINT-LUC

Territoire de chasse de : LUBRET ST LUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111229 - 2023-73 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULE ALAIN, Président de la société de chasse de LUSTAR ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOULE ALAIN, Président de la société de chasse de LUSTAR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LUSTAR

Territoire de chasse de : LUSTAR

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111230 - 2023-74 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LIZON MICHEL, Président de la société de chasse de MAZEROLLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LIZON MICHEL, Président de la société de chasse de MAZEROLLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MAZEROLLES

Territoire de chasse de : MAZEROLLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111232 - 2023-75 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur REMY SEBASTIEN, Président de la société de chasse de MONTASTRUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur REMY SEBASTIEN, Président de la société de chasse de MONTASTRUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MONTASTRUC

Territoire de chasse de : MONTASTRUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111233 - 2023-76 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur THEZE DIDIER, Président de la société de chasse de Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur THEZE DIDIER, Président de la société de chasse de Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MOULEDOUS
 Territoire de chasse de : Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111234 - 2023-77 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEYRIES ALAIN, Président de la société de chasse de MUN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BEYRIES ALAIN, Président de la société de chasse de MUN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MUN

Territoire de chasse de : MUN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111235 - 2023-78 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DESPAUX AURELIEN, Président de la société de chasse de ORIEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DESPAUX AURELIEN, Président de la société de chasse de ORIEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ORIEUX

Territoire de chasse de : ORIEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111236 - 2023-79 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VUILLEMIN BRUNO, Président de la société de chasse de OSMETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VUILLEMIN BRUNO, Président de la société de chasse de OSMETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OSMETS

Territoire de chasse de : OSMETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111237 - 2023-80 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OLETCHIA PATRICK, Président de la société de chasse de OZON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OLETCHIA PATRICK, Président de la société de chasse de OZON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OZON

Territoire de chasse de : OZON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111238 - 2023-81 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SABATHE GILLES, Président de la société de chasse de PEYRIGUERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SABATHE GILLES, Président de la société de chasse de PEYRIGUERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : PEYRIGUERE

Territoire de chasse de : PEYRIGUERE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111239 - 2023-82 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOUTINAUD JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de POUYASTRUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BOUTINAUD JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de POUYASTRUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : POUYASTRUC

Territoire de chasse de : POUYASTRUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuls mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111240 - 2023-83 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DELCASSO JEREMY, Président de la société de chasse de Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DELCASSO JEREMY, Président de la société de chasse de Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BUGARD
Territoire de chasse de : Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111241 - 2023-84 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFFAU MICHEL, Président de la société de chasse de Société de Chasse du Rustanais (ST SEVER DE RUSTAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUFFAU MICHEL, Président de la société de chasse de Société de Chasse du Rustanais (ST SEVER DE RUSTAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SAINT-SEVER-DE-RUSTAN

Territoire de chasse de : Société de Chasse du Rustanais (ST SEVER DE RUSTAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111242 - 2023-85 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERRIN KEVIN, Président de la société de chasse de SABALOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PERRIN KEVIN, Président de la société de chasse de SABALOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SABALOS

Territoire de chasse de : SABALOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111243 - 2023-86 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur AZAM LUCIEN, Président de la société de chasse de SARROUILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur AZAM LUCIEN, Président de la société de chasse de SARROUILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SARROUILLES

Territoire de chasse de : SARROUILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111244 - 2023-87 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESPENAN JEAN PAUL, Président de la société de chasse de CHASSE ET NATURE A SENAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ESPENAN JEAN PAUL, Président de la société de chasse de CHASSE ET NATURE A SENAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SENAC
Territoire de chasse de : CHASSE ET NATURE A SENAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111245 - 2023-88 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZABAT LIONEL, Président de la société de chasse de SERE-RUSTAING ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZABAT LIONEL, Président de la société de chasse de SERE-RUSTAING est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SERE-RUSTAING

Territoire de chasse de : SERE-RUSTAING

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111246 - 2023-89 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUINLE JEAN, Président de la société de chasse de SOUYEAUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GUINLE JEAN, Président de la société de chasse de SOUYEAUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SOUYEAUX

Territoire de chasse de : SOUYEAUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111247 - 2023-90 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACARCE MICHEL, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LACARCE MICHEL, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : FRECHEDE

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111248 - 2023-91 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAILHES DAVID, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MAILHES DAVID, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : TRIE-SUR-BAÏSE
Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	30	34
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	7	8
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111250 - 2023-92 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MORLAS THIERRY, Président de la société de chasse de DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MORLAS THIERRY, Président de la société de chasse de DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BOULIN

Territoire de chasse de : DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111253 - 2023-93 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SANS ROBERT, Président de la société de chasse de AMICALE DE CHASSEURS D'ANTIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SANS ROBERT, Président de la société de chasse de AMICALE DE CHASSEURS D'ANTIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ANTIN

Territoire de chasse de : AMICALE DE CHASSEURS D'ANTIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111301 - 2023-94 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABADIE ANDRE, Président de la société de chasse de Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ABADIE ANDRE, Président de la société de chasse de Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUNTOUS

Territoire de chasse de : Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111303 - 2023-95 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFFOURC LAURENT, Président de la société de chasse de ARIES-ESPENAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUFFOURC LAURENT, Président de la société de chasse de ARIES-ESPENAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : ARIES-ESPENAN

Territoire de chasse de : ARIES-ESPENAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111304 - 2023-96 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ADELIN PATRICK, Président de la société de chasse de ARNE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ADELIN PATRICK, Président de la société de chasse de ARNE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : ARNE

Territoire de chasse de : ARNE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111305 - 2023-97 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESCOFFRE FREDERIC, Président de la société de chasse de Baïse St Hubert ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ESCOFFRE FREDERIC, Président de la société de chasse de Baïse St Hubert est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUNTOUS
Territoire de chasse de : Baïse St Hubert

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111306 - 2023-98 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUMONT JULIEN, Président de la société de chasse de BARTHE-BETPOUY ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUMONT JULIEN, Président de la société de chasse de BARTHE-BETPOUY est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BARTHE
Territoire de chasse de : BARTHE-BETPOUY

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111307 - 2023-99 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VITO THOMAS, Président de la société de chasse de BAZORDAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VITO THOMAS, Président de la société de chasse de BAZORDAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BAZORDAN

Territoire de chasse de : BAZORDAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111308 - 2023-100 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur QUINON GUY, Président de la société de chasse de BONREPOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur QUINON GUY, Président de la société de chasse de BONREPOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BONREPOS

Territoire de chasse de : BONREPOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

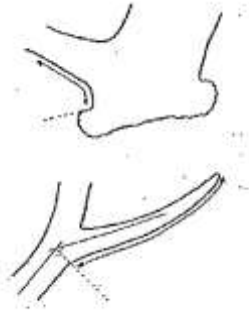
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111309 - 2023-101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de CAMPISTROUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de CAMPISTROUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CAMPISTROUS

Territoire de chasse de : CAMPISTROUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111310 - 2023-102 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TILHAC JEROME, Président de la société de chasse de CASTELBAJAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur TILHAC JEROME, Président de la société de chasse de CASTELBAJAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CASTELBAJAC

Territoire de chasse de : CASTELBAJAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111311 - 2023-103 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENGELLE BERNARD, Président de la société de chasse de CASTELNAU-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MENGELLE BERNARD, Président de la société de chasse de CASTELNAU-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CASTELNAU-MAGNOAC

Territoire de chasse de : CASTELNAU-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111312 - 2023-104 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ASPECT JOEL, Président de la société de chasse de OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ASPECT JOEL, Président de la société de chasse de OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CAUBOUS
Territoire de chasse de : OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111313 - 2023-105 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEREILLAC DENIS, Président de la société de chasse de CIZOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEREILLAC DENIS, Président de la société de chasse de CIZOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CIZOS

Territoire de chasse de : CIZOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111314 - 2023-106 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LARAN PATRICK, Président de la société de chasse de CLARENS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LARAN PATRICK, Président de la société de chasse de CLARENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CLARENS

Territoire de chasse de : CLARENS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111316 - 2023-107 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLARENS ALAIN, Président de la société de chasse de Diane du Plateau (LANNEMEZAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CLARENS ALAIN, Président de la société de chasse de Diane du Plateau (LANNEMEZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LANNEMEZAN
Territoire de chasse de : Diane du Plateau (LANNEMEZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111317 - 2023-108 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HUBERT JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de GALEZ ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur HUBERT JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de GALEZ est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GALEZ

Territoire de chasse de : GALEZ

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111318 - 2023-109 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ALAZET LUDOVIC, Président de la société de chasse de GAUSSAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ALAZET LUDOVIC, Président de la société de chasse de GAUSSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GAUSSAN

Territoire de chasse de : GAUSSAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111319 - 2023-110 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MILLET ALAIN, Président de la société de chasse de GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MILLET ALAIN, Président de la société de chasse de GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BETBEZE

Territoire de chasse de : GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111320 - 2023-111 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTEX JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Haut-Magnoac (POUY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CASTEX JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Haut-Magnoac (POUY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : POUY
Territoire de chasse de : Haut-Magnoac (POUY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111321 - 2023-112 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VALENCIE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de HOUYEDETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VALENCIE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de HOUEYDETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : HOUEYDETS

Territoire de chasse de : HOUEYDETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	14
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111322 - 2023-113 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GALES GILBERT, Président de la société de chasse de LARAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GALES GILBERT, Président de la société de chasse de LARAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LARAN

Territoire de chasse de : LARAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

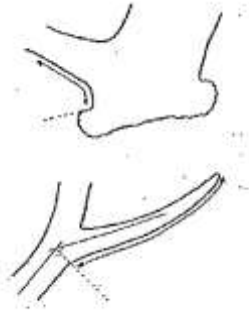
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111323 - 2023-114 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MASIN LOUIS, Président de la société de chasse de PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MASIN LOUIS, Président de la société de chasse de PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LARROQUE

Territoire de chasse de : PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111324 - 2023-115 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CORREGGER YVES, Président de la société de chasse de LASSALES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CORREGER YVES, Président de la société de chasse de LASSALES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LASSALES

Territoire de chasse de : LASSALES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111325 - 2023-116 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABAT JACQUES, Président de la société de chasse de MONLEON-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LABAT JACQUES, Président de la société de chasse de MONLEON-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : MONLEON-MAGNOAC

Territoire de chasse de : MONLEON-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111326 - 2023-117 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HUSS JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de MONLONG ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur HUSS JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de MONLONG est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : MONLONG

Territoire de chasse de : MONLONG

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111327 - 2023-118 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de ORGAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MENE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de ORGAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : ORGAN

Territoire de chasse de : ORGAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111328 - 2023-119 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GARAUD PHILIPPE, Président de la société de chasse de PEYRET-ST-ANDRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GARAUD PHILIPPE, Président de la société de chasse de PEYRET-ST-ANDRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PEYRET-SAINT-ANDRE

Territoire de chasse de : PEYRET-ST-ANDRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111329 - 2023-120 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NOGUES RENE, Président de la société de chasse de PINAS SAINT-HUBERT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NOGUES RENE, Président de la société de chasse de PINAS SAINT-HUBERT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PINAS
Territoire de chasse de : PINAS SAINT-HUBERT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111330 - 2023-121 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABAT DENIS, Président de la société de chasse de PUYDARRIEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LABAT DENIS, Président de la société de chasse de PUYDARRIEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUYDARRIEUX

Territoire de chasse de : PUYDARRIEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111331 - 2023-122 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRAT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de RECURT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PRAT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de RECURT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : RECURT

Territoire de chasse de : RECURT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111332 - 2023-123 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RECURT FLORIAN, Président de la société de chasse de REJAUMONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur RECURT FLORIAN, Président de la société de chasse de REJAUMONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : REJAUMONT

Territoire de chasse de : REJAUMONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111333 - 2023-124 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MIGNE THIBAUT, Président de la société de chasse de SADOURNIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MIGNE THIBAUT, Président de la société de chasse de SADOURNIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : SADOURNIN

Territoire de chasse de : SADOURNIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111334 - 2023-125 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOYER EDDY, Président de la société de chasse de SARIAC-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BOYER EDDY, Président de la société de chasse de SARIAC-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : SARIAC-MAGNOAC

Territoire de chasse de : SARIAC-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111335 - 2023-126 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLARENS DANIEL, Président de la société de chasse de TAJAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CLARENS DANIEL, Président de la société de chasse de TAJAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : TAJAN

Territoire de chasse de : TAJAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111336 - 2023-127 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NIOLET JOEL, Président de la société de chasse de THERMES-CASTERETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NIOLET JOEL, Président de la société de chasse de THERMES-CASTERETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : THERMES MAGNOAC

Territoire de chasse de : THERMES-CASTERETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	16	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111337 - 2023-128 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TORRES RENAUD, Président de la société de chasse de UGLAS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur TORRES RENAUD, Président de la société de chasse de UGLAS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : UGLAS

Territoire de chasse de : UGLAS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111338 - 2023-129 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BELOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de Dyane du Haget (VIEUZOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BELOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de Dyane du Haget (VIEUZOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : VIEUZOS
Territoire de chasse de : Dyane du Haget (VIEUZOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111339 - 2023-130 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GARAUD ROBERT, Président de la société de chasse de Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GARAUD ROBERT, Président de la société de chasse de Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : MONLEON-MAGNOAC
Territoire de chasse de : Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111341 - 2023-131 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEGUELAS LAURENT, Président de la société de chasse de Galan-Sabarros-Tournous-Devant ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEGUELAS LAURENT, Président de la société de chasse de Galan-Sabarros-Tournous-Devant est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GALAN

Territoire de chasse de : Galan-Sabarros-Tournous-Devant

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111342 - 2023-132 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAGLEYZE MICHEL, Président de la société de chasse de SENTOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAGLEYZE MICHEL, Président de la société de chasse de SENTOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : SENTOUS

Territoire de chasse de : SENTOUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111343 - 2023-133 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARRE DENIS, Président de la société de chasse de GROUPEMENT FORESTIER D'ESTIVE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BARRE DENIS, Président de la société de chasse de GROUPEMENT FORESTIER D'ESTIVE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CAMPUZAN
Territoire de chasse de : GROUPEMENT FORESTIER D'ESTIVE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112001 - 2023-134 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PEYRET NICOLAS, Président de la société de chasse de IBOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PEYRET NICOLAS, Président de la société de chasse de IBOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : IBOS

Territoire de chasse de : IBOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112002 - 2023-135 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FLECK JEAN FELIX, Président de la société de chasse de ORLEIX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FLECK JEAN FELIX, Président de la société de chasse de ORLEIX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : ORLEIX

Territoire de chasse de : ORLEIX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112003 - 2023-136 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LUCCHESI MICHEL, Président de la société de chasse de Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LUCCHESI MICHEL, Président de la société de chasse de Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : TARBES

Territoire de chasse de : Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	45	56
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	10	14
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112004 - 2023-137 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SAYOUS FABRICE, Président de la société de chasse de AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SAYOUS FABRICE, Président de la société de chasse de AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : JUILLAN

Territoire de chasse de : AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113102 - 2023-138 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PESCADERE THIERRY, Président de la société de chasse de AZEREIX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PESCADERE THIERRY, Président de la société de chasse de AZEREIX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : AZEREIX

Territoire de chasse de : AZEREIX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113103 - 2023-139 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAGUES PATRICK, Président de la société de chasse de BARLEST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAGUES PATRICK, Président de la société de chasse de BARLEST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : BARLEST

Territoire de chasse de : BARLEST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113104 - 2023-140 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BERNARD DAVID, Président de la société de chasse de BARTRES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BERNARD DAVID, Président de la société de chasse de BARTRES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : BARTRES

Territoire de chasse de : BARTRES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113105 - 2023-141 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JOUANMIQUEOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur JOUANMIQUEOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LAMARQUE PONTACQ

Territoire de chasse de : LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

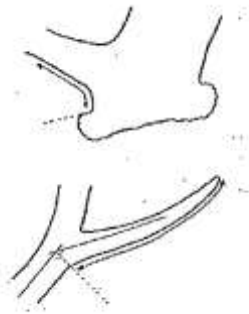
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113107 - 2023-142 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CHA GERARD, Président de la société de chasse de Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CHA GERARD, Président de la société de chasse de Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : OSSUN

Territoire de chasse de : Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	22
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113109 - 2023-143 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LOURDES

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	18
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	10
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	30	41
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	8	10
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113110 - 2023-144 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CRAUSSE HUGUES, Président de la société de chasse de Société Communale de Chasse d'EVERAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CRAUSSE HUGUES, Président de la société de chasse de Société Communale de Chasse d'AVERAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : AVERAN

Territoire de chasse de : Société Communale de Chasse d'AVERAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113201 - 2023-145 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBOE ERIC, Président de la société de chasse de Diane du Mouret ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUBOE ERIC, Président de la société de chasse de Diane du Mouret est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : BENAC

Territoire de chasse de : Diane du Mouret

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

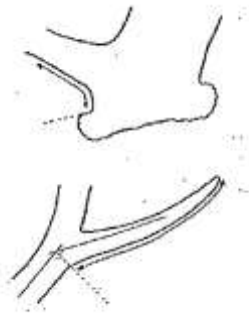
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113202 - 2023-146 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOURIETTE NICOLAS, Président de la société de chasse de Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOUR-HIIS-VISKER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BOURIETTE NICOLAS, Président de la société de chasse de Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOURE-HIIS-VISKER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : ARCIZAC-ADOURE

Territoire de chasse de : Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOURE-HIIS-VISKER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113203 - 2023-147 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BURGOS GABRIEL, Président de la société de chasse de Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BURGOS GABRIEL, Président de la société de chasse de Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : SAINT-MARTIN
 Territoire de chasse de : Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113204 - 2023-148 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOMECH FRANCOIS, Président de la société de chasse de VISKER ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DOMEK FRANCOIS, Président de la société de chasse de VISKER est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : VISKER

Territoire de chasse de : VISKER

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113205 - 2023-149 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAVARRET FRANCOIS, Président de la société de chasse de JULOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NAVARRET FRANCOIS, Président de la société de chasse de JULOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : JULOS

Territoire de chasse de : JULOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113302 - 2023-150 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAC BOURDETTE PASCAL, Président de la société de chasse de Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAC BOURDETTE PASCAL, Président de la société de chasse de Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : OLEAC-DESSUS
Territoire de chasse de : Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113303 - 2023-151 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARMOUZE HERVE, Président de la société de chasse de Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CARMOUZE HERVE, Président de la société de chasse de Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : ALLIER

Territoire de chasse de : Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113304 - 2023-152 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur REPUBLICAIN THIERRY, Président de la société de chasse de HITTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur REPUBLICAIN THIERRY, Président de la société de chasse de HITTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : HITTE

Territoire de chasse de : HITTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113305 - 2023-153 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la société de chasse de OUEILLOUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la société de chasse de OUEILLOUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : OUEILLOUX

Territoire de chasse de : OUEILLOUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113306 - 2023-154 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FAYE JEAN-NOEL, Président de la société de chasse de GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FAYE JEAN-NOEL, Président de la société de chasse de GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : MASCARAS

Territoire de chasse de : GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

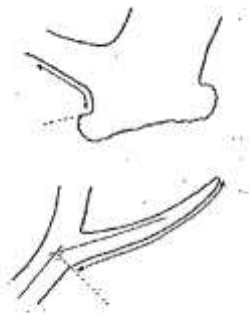
Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113307 - 2023-155 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MARTHE STEPHANE, Président de la société de chasse de STE DE CHASSE DE MONTIGNAC "CHASSEURS DU LASSAREN" ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MARTHE STEPHANE, Président de la société de chasse de STE DE CHASSE DE MONTIGNAC "CHASSEURS DU LASSAREN" est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : MONTIGNAC

Territoire de chasse de : STE DE CHASSE DE MONTIGNAC "CHASSEURS DU LASSAREN"

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

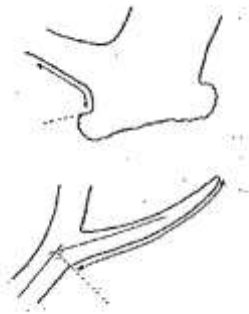
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113308 - 2023-156 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUMESTE FREDERIC, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE LES LOUBATES (Barbazan-Dessus) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUMESTE FREDERIC, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE LES LOUBATES (Barbazan-Dessus) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : BARBAZAN-DESSUS

Territoire de chasse de : SOCIETE DE CHASSE LES LOUBATES (Barbazan-Dessus)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113309 - 2023-157 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURTADE DIDIER, Président de la société de chasse de STE DE CHASSE "LES DEUX ARRIOUS" (POUMAROUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COURTADE DIDIER, Président de la société de chasse de STE DE CHASSE "LES DEUX ARRIOUS" (POUMAROUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : POUMAROUS

Territoire de chasse de : STE DE CHASSE "LES DEUX ARRIOUS" (POUMAROUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113401 - 2023-158 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURTADE JULIEN, Président de la société de chasse de Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COURTADE JULIEN, Président de la société de chasse de Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : ARTIGUEMY
Territoire de chasse de : Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113402 - 2023-159 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RICAUD PHILIPPE, Président de la société de chasse de AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur RICAUD PHILIPPE, Président de la société de chasse de AVEZAC-PRAT-LAHITTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Territoire de chasse de : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113404 - 2023-160 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DARRAS DIDIER, Président de la société de chasse de BOURG DE BIGORRE - BENQUE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DARRAS DIDIER, Président de la société de chasse de BOURG DE BIGORRE - BENQUE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : BOURG-DE-BIGORRE
Territoire de chasse de : BOURG DE BIGORRE - BENQUE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113405 - 2023-161 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GALAN JEROME, Président de la société de chasse de CAPVERN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GALAN JEROME, Président de la société de chasse de CAPVERN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CAPVERN

Territoire de chasse de : CAPVERN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	30	40
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	7	9
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113406 - 2023-162 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFRECHOU JOSE, Président de la société de chasse de CASTILLON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUFRECHOU JOSE, Président de la société de chasse de CASTILLON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CASTILLON

Territoire de chasse de : CASTILLON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113407 - 2023-163 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABOGE CLAUDE, Président de la société de chasse de DIANE DE CHELLE-SPOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LABOGE CLAUDE, Président de la société de chasse de DIANE DE CHELLE-SPOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CHELLE-SPOU
Territoire de chasse de : DIANE DE CHELLE-SPOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113408 - 2023-164 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CIEUTAT

Territoire de chasse de : CIEUTAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113409 - 2023-165 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PIERRE CAMILLE, Président de la société de chasse de ESCOTS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PIERRE CAMILLE, Président de la société de chasse de ESCOTS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : ESCOTS

Territoire de chasse de : ESCOTS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

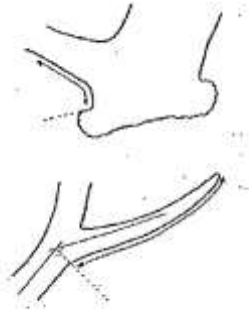
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113410 - 2023-166 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de GERDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de GERDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : GERDE

Territoire de chasse de : GERDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113411 - 2023-167 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALOMON ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de LABASTIDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SALOMON ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de LABASTIDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : LABASTIDE

Territoire de chasse de : LABASTIDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113412 - 2023-168 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDERES ELIE, Président de la société de chasse de LIES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BORDERES ELIE, Président de la société de chasse de LIES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : LIES

Territoire de chasse de : LIES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113413 - 2023-169 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBARRY ALBERT, Président de la société de chasse de Garravet (MAUVEZIN - MOLERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUBARRY ALBERT, Président de la société de chasse de Garravet (MAUVEZIN - MOLERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : MAUVEZIN
Territoire de chasse de : Garravet (MAUVEZIN - MOLERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

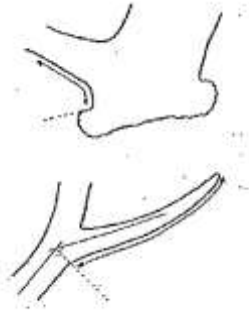
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113415 - 2023-170 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAMPISTROUS NOEL, Président de la société de chasse de SARLABOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAMPISTROUS NOEL, Président de la société de chasse de SARLABOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : SARLABOUS

Territoire de chasse de : SARLABOUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113416 - 2023-171 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VIAU JEAN-MICHEL, Président de la société de chasse de TILHOUSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VIAU JEAN-MICHEL, Président de la société de chasse de TILHOUSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : TILHOUSE

Territoire de chasse de : TILHOUSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113417 - 2023-172 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : GERDE

Territoire de chasse de : INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113418 - 2023-173 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MOUNIC LAURENT, Président de la société de chasse de ESPIELH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MOUNIC LAURENT, Président de la société de chasse de ESPIELH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : ESPIELH

Territoire de chasse de : ESPIELH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113501 - 2023-174 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ARNAUNE GERARD, Président de la société de chasse de Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ARNAUNE GERARD, Président de la société de chasse de Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : ARRODETS-EZ-ANGLES

Territoire de chasse de : Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuls mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113502 - 2023-175 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ANEROT PHILIPPE, Président de la société de chasse de Diane des Sources (JARRET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ANEROT PHILIPPE, Président de la société de chasse de Diane des Sources (JARRET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : JARRET
Territoire de chasse de : Diane des Sources (JARRET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	2
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113504 - 2023-176 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE FABRICE, Président de la société de chasse de SERE LANSO ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FOURCADE FABRICE, Président de la société de chasse de SERE LANSO est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : SERE-LANSO

Territoire de chasse de : SERE LANSO

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113601 - 2023-177 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIGOBERT-LACOME JOEL, Président de la société de chasse de ASQUE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur RIGOBERT-LACOME JOEL, Président de la société de chasse de ASQUE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : ASQUE

Territoire de chasse de : ASQUE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113602 - 2023-178 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FILHO GUY, Président de la société de chasse de BANIOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FILHO GUY, Président de la société de chasse de BANIOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : BANIOS

Territoire de chasse de : BANIOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (indifférencié Nord A64 uniquement)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113603 - 2023-179 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VIGNAUX JEROME, Président de la société de chasse de Baronnie (ESPARROS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VIGNAUX JEROME, Président de la société de chasse de Baronnies (ESPARROS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : ESPARROS
Territoire de chasse de : Baronnies (ESPARROS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	12	14
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	30	33
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	15
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113604 - 2023-180 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE SARRANCOLIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS , Président de la société de chasse de FD DE SARRANCOLIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : SARRANCOLIN
Territoire de chasse de : FD DE SARRANCOLIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113605 - 2023-181 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur , Président de la société de chasse de SAINT HUBERT HECHOIS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur , Président de la société de chasse de SAINT HUBERT HECHOIS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : HECHES Commune : 65218
Territoire de chasse de : SAINT HUBERT HECHOIS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	12	14
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113606 - 2023-182 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEMENADISSE CYRIL, Président de la société de chasse de ETHS CASSAYRES DE HECHES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEMENADISSE CYRIL, Président de la société de chasse de ETHS CASSAYRES DE HECHES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : HECHES
Territoire de chasse de : ETHS CASSAYRES DE HECHES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114101 - 2023-183 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MANCHON FLORENTIN, Président de la société de chasse de Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MANCHON FLORENTIN, Président de la société de chasse de Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARBEOST

Territoire de chasse de : Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114102 - 2023-184 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOPEZ PHILIPPE, Président de la société de chasse de Aucunoise (AUCUN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LOPEZ PHILIPPE, Président de la société de chasse de Aucunoise (AUCUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AUCUN
Territoire de chasse de : Aucunoise (AUCUN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	1
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114103 - 2023-185 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SEGUS

Territoire de chasse de : Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	3
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	1	2
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114104 - 2023-186 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse de Chasseurs du Pibeste (AGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse de Chasseurs du Pibeste (AGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AGOS-VIDALOS
Territoire de chasse de : Chasseurs du Pibeste (AGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	4
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	1	2
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114105 - 2023-187 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TUO GEORGES, Président de la société de chasse de Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur TUO GEORGES, Président de la société de chasse de Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE
Territoire de chasse de : Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114107 - 2023-188 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARGELES-GAZOST

Territoire de chasse de : Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	4
MOUFLON	MOF (Femelle)	1	2
MOUFLON	MOJ (Jeune)	1	2
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

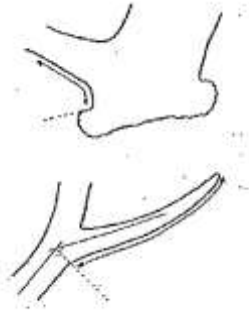
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114108 - 2023-189 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : FERRIERES

Territoire de chasse de : FERRIERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114110 - 2023-190 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SALLES
Territoire de chasse de : SALLES-ARGELES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	4
MOUFLON	MOF (Femelle)	1	2
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

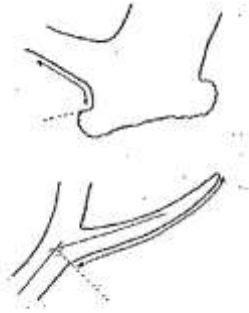
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114111 - 2023-191 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZENAVE JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Diane d'Alian (VIGER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZENAVE JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Diane d'Alian (VIGER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : VIGER
Territoire de chasse de : Diane d'Alian (VIGER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114113 - 2023-192 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD SAINT-PE-DE-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD SAINT-PE-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : FD SAINT-PE-DE-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114201 - 2023-193 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZAJOUS HERVE, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CAZAJOUS HERVE, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BEAUCENS
Territoire de chasse de : BEAUCENS - ARTALENS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114202 - 2023-194 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JAMAIN JEAN, Président de la société de chasse de SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur JAMAIN JEAN, Président de la société de chasse de SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : ASTE

Territoire de chasse de : SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	9
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	30	38
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114203 - 2023-195 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse de Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse de Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : JUNCALAS
Territoire de chasse de : Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	9	10
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	16	18
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	15	17
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114204 - 2023-196 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de Indivision Beaumartin (GAZOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de Indivision Beaumartin (GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GAZOST

Territoire de chasse de : Indivision Beaumartin (GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114205 - 2023-197 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de Davantaygue (BOO-SILHEN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de Davantaygue (BOO-SILHEN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BOO-SILHEN
Territoire de chasse de : Davantaygue (BOO-SILHEN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuls mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114206 - 2023-198 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : TREBONS

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	8	10
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	7	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	20	23
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	35	42
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114207 - 2023-199 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : AYROS-ARBOUX
Territoire de chasse de : Vic de Préchac (AYROS-ARBOUX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

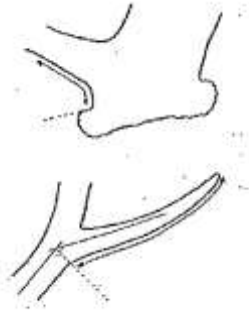
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114208 - 2023-200 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SARIE THIERRY, Président de la société de chasse de La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SARIE THIERRY, Président de la société de chasse de La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GERMS-SUR-L'OUSSOUET
 Territoire de chasse de : La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114209 - 2023-201 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBEAU GUY, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUBEAU GUY, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	13	15
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	7	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	27	30
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114210 - 2023-202 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEROT REMI, Président de la société de chasse de BEAUDEAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BEROT REMI, Président de la société de chasse de BEAUDEAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BEAUDEAN

Territoire de chasse de : BEAUDEAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

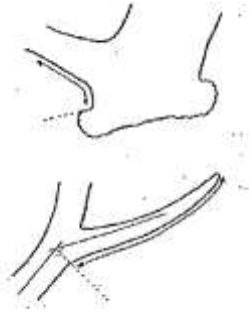
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114211 - 2023-203 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOUCAZE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de DIANE DU HERRAOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOUCAZE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de DIANE DU HERRAOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : DIANE DU HERRAOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114212 - 2023-204 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD LA MONGIE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD LA MONGIE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : FD LA MONGIE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114301 - 2023-205 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUYO GUILLAUME, Président de la société de chasse de ARREAU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PUYO GUILLAUME, Président de la société de chasse de ARREAU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ARREAU

Territoire de chasse de : ARREAU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	15	17
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	27	31
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114302 - 2023-206 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse de ASPIN-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse de ASPIN-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ASPIN-AURE

Territoire de chasse de : ASPIN-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	7	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	16	18
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

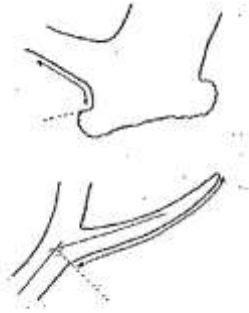
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114303 - 2023-207 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERDOUX FRANCK, Président de la société de chasse de AULON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERDOUX FRANCK, Président de la société de chasse de AULON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : AULON

Territoire de chasse de : AULON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	9
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114304 - 2023-208 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIBAUT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de BEYREDE-JUMET- CAMOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur RIBAUT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de BEYREDE-JUMET- CAMOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : BEYREDE-JUMET- CAMOUS

Territoire de chasse de : BEYREDE-JUMET- CAMOUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	7	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	22	25
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	11
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114305 - 2023-209 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN

Territoire de chasse de : CAMPAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	18	20
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	35	38
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	18	20
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	22
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114306 - 2023-210 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse de IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse de IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : GUCHEN

Territoire de chasse de : IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	15	18
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	10	10
CERF	CEF (Femelle + 1an)	32	35
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114307 - 2023-211 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAY ETIENNE, Président de la société de chasse de Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LAY ETIENNE, Président de la société de chasse de Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN

Territoire de chasse de : Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	9
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114401 - 2023-212 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse de ARCIZANS-AVANT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse de ARCIZANS-AVANT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-AVANT

Territoire de chasse de : ARCIZANS-AVANT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114402 - 2023-213 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUEY DOMINIQUE, Président de la société de chasse de Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LOUEY DOMINIQUE, Président de la société de chasse de Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRENS-MARSOUS
 Territoire de chasse de : Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114403 - 2023-214 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ROEA FRANCOISE, Président de la société de chasse de Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ROEA FRANCOISE, Président de la société de chasse de Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : PIERREFITTE-NESTALAS

Territoire de chasse de : Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	45	56
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	9	13
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114404 - 2023-215 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OMISOS GERARD, Président de la société de chasse de Indépendante de St Savin (ST SAVIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OMISOS GERARD, Président de la société de chasse de Indépendante de St Savin (ST SAVIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : SAINT-SAVIN
Territoire de chasse de : Indépendante de St Savin (ST SAVIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114405 - 2023-216 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-DESSUS

Territoire de chasse de : Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	25
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114406 - 2023-217 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NOGARO JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur NOGARO JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRAS-EN-LAVEDAN
Territoire de chasse de : Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114501 - 2023-218 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse de Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse de Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : LUZ-SAINT-SAUVEUR

Territoire de chasse de : Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	8	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	12	14
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	11	14
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	65	80
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	15	20
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114502 - 2023-219 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLAVERIE JEAN LOUIS, Président de la société de chasse de STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CLAVERIE JEAN LOUIS, Président de la société de chasse de STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : VILLELONGUE

Territoire de chasse de : STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	7
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114503 - 2023-220 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD AYRE (BAREGES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD AYRE (BAREGES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : BAREGES
Territoire de chasse de : FD AYRE (BAREGES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114504 - 2023-221 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD LISEY (CAUTERETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD LISEY (CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : CAUTERETS
Territoire de chasse de : FD LISEY (CAUTERETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114505 - 2023-222 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DU CAPET (SERS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DU CAPET (SERS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : SERS
Territoire de chasse de : FD DU CAPET (SERS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114506 - 2023-223 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE GARVARNIE (GAVARNIE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS , Président de la société de chasse de FD DE GARVARNIE (GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : GAVARNIE
Territoire de chasse de : FD DE GARVARNIE (GAVARNIE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114601 - 2023-224 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de ADERVIELLE-POUCHERGUES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de ADERVIELLE-POUCHERGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Territoire de chasse de : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114602 - 2023-225 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse de ARAGNOUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse de ARAGNOUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ARAGNOUET

Territoire de chasse de : ARAGNOUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114603 - 2023-226 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse de AZET-ESTENSAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse de AZET-ESTENSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET
Territoire de chasse de : AZET-ESTENSAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114604 - 2023-227 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FERRAS PIERRE, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FERRAS PIERRE, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : CADEILHAN-TRACHERE
Territoire de chasse de : CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	19
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114605 - 2023-228 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARROT FRANCK, Président de la société de chasse de Commission Syndicale de Bastères (ENS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CARROT FRANCK, Président de la société de chasse de Commission Syndicale de Bastères (ENS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ENS

Territoire de chasse de : Commission Syndicale de Bastères (ENS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114606 - 2023-229 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GENOS

Territoire de chasse de : Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	26	30
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	15
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	25
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	5
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114607 - 2023-230 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : SAINT-LARY-SOULAN

Territoire de chasse de : SAINT-LARY-SOULAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	10	12
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	19	22
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	16
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114608 - 2023-231 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de Syndicat de la Serre (AZET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de Syndicat de la Serre (AZET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET
Territoire de chasse de : Syndicat de la Serre (AZET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	9
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114609 - 2023-232 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : TRAMEZAIGUES

Territoire de chasse de : TRAMEZAYGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114610 - 2023-233 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAUCIS JULIEN, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PAUCIS JULIEN, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : VIELLE-AURE

Territoire de chasse de : VIELLE-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114611 - 2023-234 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GERM

Territoire de chasse de : FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115101 - 2023-235 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PALOME NICOLAS, Président de la société de chasse de Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PALOME NICOLAS, Président de la société de chasse de Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : LOMBRES

Territoire de chasse de : Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

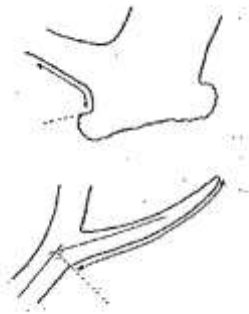
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115102 - 2023-236 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTILLON GUY, Président de la société de chasse de Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CASTILLON GUY, Président de la société de chasse de Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : IZAUX

Territoire de chasse de : Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	11
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	7
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115103 - 2023-237 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BIRABENT BASTIEN, Président de la société de chasse de ANERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BIRABENT BASTIEN, Président de la société de chasse de ANERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : ANERES

Territoire de chasse de : ANERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115104 - 2023-238 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARDOL YVES, Président de la société de chasse de Bacarous (HAUTAGET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BARDOL YVES, Président de la société de chasse de Bacarous (HAUTAGET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : HAUTAGET
Territoire de chasse de : Bacarous (HAUTAGET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	7	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	12	14
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	9
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	25
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115107 - 2023-239 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur AFONSO PATRICK, Président de la société de chasse de Diane de Cantaous (CANTAOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur AFONSO PATRICK, Président de la société de chasse de Diane de Cantaous (CANTAOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : CANTAOUS
Territoire de chasse de : Diane de Cantaous (CANTAOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115110 - 2023-240 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ENJOLRAS POMPEE-PIERRE, Président de la société de chasse de La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ENJOLRAS POMPEE-PIERRE, Président de la société de chasse de La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : LA BARTHE-DE-NESTE
Territoire de chasse de : La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115111 - 2023-241 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOISSERIE SERGE, Président de la société de chasse de Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BOISSERIE SERGE, Président de la société de chasse de Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : MAZERES-DE-NESTE
Territoire de chasse de : Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115112 - 2023-242 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABBO YVES, Président de la société de chasse de MONTEGUT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ABBO YVES, Président de la société de chasse de MONTEGUT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : MONTEGUT

Territoire de chasse de : MONTEGUT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	11
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115113 - 2023-243 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RUDELLE ROMAIN, Président de la société de chasse de MONTOUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur RUDELLE ROMAIN, Président de la société de chasse de MONTOUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : MONTOUSSE

Territoire de chasse de : MONTOUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115115 - 2023-244 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUCULTY ANTHONY, Président de la société de chasse de SAINT-HUBERT DE LA NESTE (ST LAURENT DE NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DUCULTY ANTHONY, Président de la société de chasse de SAINT-HUBERT DE LA NESTE (ST LAURENT DE NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : SAINT-LAURENT-DE-NESTE
 Territoire de chasse de : SAINT-HUBERT DE LA NESTE (ST LAURENT DE NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115116 - 2023-245 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MOREIRA PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MOREIRA PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : SAINT-PAUL

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115117 - 2023-246 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DASQUE MICHEL, Président de la société de chasse de TUZAGUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DASQUE MICHEL, Président de la société de chasse de TUZAGUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : TUZAGUET

Territoire de chasse de : TUZAGUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)		
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115119 - 2023-247 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POME BERNARD, Président de la société de chasse de AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur POME BERNARD, Président de la société de chasse de AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : GAZAVE

Territoire de chasse de : AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115202 - 2023-248 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORGUE JONATHAN, Président de la société de chasse de BAREILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FORGUE JONATHAN, Président de la société de chasse de BAREILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BAREILLES

Territoire de chasse de : BAREILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	7	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	13	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115203 - 2023-249 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de CAMPARAN - GRAILHEN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de CAMPARAN - GRAILHEN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : CAMPARAN
Territoire de chasse de : CAMPARAN - GRAILHEN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115204 - 2023-250 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ANDRIEU VALERIE, Président de la société de chasse de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ANDRIEU VALERIE, Président de la société de chasse de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

Territoire de chasse de : CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	17	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	12
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115205 - 2023-251 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MIR GERARD, Président de la société de chasse de Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur MIR GERARD, Président de la société de chasse de Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BORDERES-LOURON
Territoire de chasse de : Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115207 - 2023-252 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTILLON PIERRE, Président de la société de chasse de Fusils de la Neste (SARRANCOLIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur CASTILLON PIERRE, Président de la société de chasse de Fusils de la Neste (SARRANCOLIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : SARRANCOLIN
Territoire de chasse de : Fusils de la Neste (SARRANCOLIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	13	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	9
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115208 - 2023-253 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DESCLEE DE MAREDSOUS ADRIEN, Président de la société de chasse de GF Jézeau (DESCLEE DE MAREDSOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DESCLEE DE MAREDSOUS ADRIEN, Président de la société de chasse de GF Jézeau (DESCLEE DE MAREDSOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : JEZEAU

Territoire de chasse de : GF Jézeau (DESCLEE DE MAREDSOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	9
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	7	9
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115209 - 2023-254 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS ALAIN, Président de la société de chasse de GOUAUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PUERTOLAS ALAIN, Président de la société de chasse de GOUAUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GOUAUX

Territoire de chasse de : GOUAUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	7	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115210 - 2023-255 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GABORIEAU BENOIT, Président de la société de chasse de Grand Tétras (BORDERES LOURON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GABORIEAU BENOIT, Président de la société de chasse de Grand Tétras (BORDERES LOURON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BORDERES-LOURON
Territoire de chasse de : Grand Tétras (BORDERES LOURON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	16	18
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115211 - 2023-256 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur EBRARD ROSELYNE, Président de la société de chasse de Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur EBRARD ROSELYNE, Président de la société de chasse de Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : JEZEAU

Territoire de chasse de : Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115212 - 2023-257 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOUCE FREDERIC, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DOUCE FREDERIC, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GUCHAN
Territoire de chasse de : GUCHAN - BAZUS-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115213 - 2023-258 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOUBIE ANDRE, Président de la société de chasse de ILHET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOUBIE ANDRE, Président de la société de chasse de ILHET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : ILHET

Territoire de chasse de : ILHET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	24	27
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	11	14
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115214 - 2023-259 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUILLOUX JEAN PAUL, Président de la société de chasse de Diane de Lastie (JEZEAU) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GUILLOUX JEAN PAUL, Président de la société de chasse de Diane de Lastie (JEZEAU) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : JEZEAU
Territoire de chasse de : Diane de Lastie (JEZEAU)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115215 - 2023-260 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALLE CANNE ERIC, Président de la société de chasse de LANCON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SALLE CANNE ERIC, Président de la société de chasse de LANCON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : LANCON

Territoire de chasse de : LANCON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	4
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115216 - 2023-261 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse de Louron (AVAJAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse de Louron (AVAJAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : AVAJAN
Territoire de chasse de : Louron (AVAJAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	7	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	20	25
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	19
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

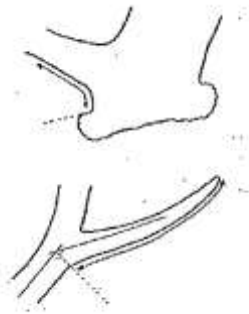
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115218 - 2023-262 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LECOQ LIONEL, Président de la société de chasse de MONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur LECOQ LIONEL, Président de la société de chasse de MONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : MONT

Territoire de chasse de : MONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115222 - 2023-263 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE BAREILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE BAREILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BAREILLES
Territoire de chasse de : FD DE BAREILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	16	19
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	10
CERF	CEF (Femelle + 1an)	25	30
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	19	22
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

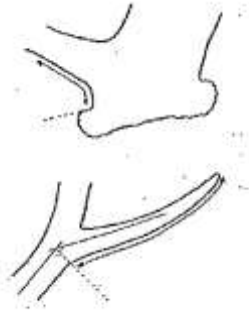
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115224 - 2023-264 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESCOULA BERNARD, Président de la société de chasse de MAIRIE DE CAZAUX DEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ESCOULA BERNARD, Président de la société de chasse de MAIRIE DE CAZAUX DEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : CAZAUX-DEBAT
Territoire de chasse de : MAIRIE DE CAZAUX DEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115301 - 2023-265 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE

Territoire de chasse de : Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	10	12
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	22	25
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115302 - 2023-266 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TALAZAC THIERRY, Président de la société de chasse de Amicale de Ourde (OURDE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur TALAZAC THIERRY, Président de la société de chasse de Amicale de Ourde (OURDE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : OURDE
Territoire de chasse de : Amicale de Ourde (OURDE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	16	19
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	7
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115304 - 2023-267 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARUS LAURENT, Président de la société de chasse de AVEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BARUS LAURENT, Président de la société de chasse de AVEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : AVEUX

Territoire de chasse de : AVEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115306 - 2023-268 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VINCENTI CHARLES, Président de la société de chasse de Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VINCENTI CHARLES, Président de la société de chasse de Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : TIBIRAN-JAUNAC
 Territoire de chasse de : Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)		
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115307 - 2023-269 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COIGNARD MARCEL, Président de la société de chasse de CRECHETS (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur COIGNARD MARCEL, Président de la société de chasse de CRECHETS (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : CRECHETS
Territoire de chasse de : CRECHETS (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115308 - 2023-270 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PEGUERA YOHAN, Président de la société de chasse de Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PEGUERA YOHAN, Président de la société de chasse de Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : ANLA

Territoire de chasse de : Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	12	15
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115309 - 2023-271 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SABAUT YANNICK, Président de la société de chasse de Diane Sostoise (SOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SABAUT YANNICK, Président de la société de chasse de Diane Sostoise (SOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SOST
Territoire de chasse de : Diane Sostoise (SOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	8	10
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	24	27
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	19	22
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

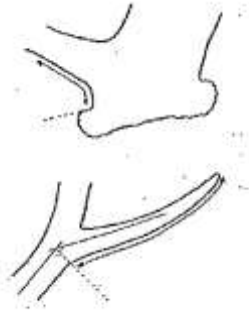
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115310 - 2023-272 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SUBRA NICOLAS, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SUBRA NICOLAS, Président de la société de chasse de Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : ESBAREICH

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	24	28
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	15
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115311 - 2023-273 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE BAROUSSE (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE BAROUSSE (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE
Territoire de chasse de : FD DE BAROUSSE (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	9	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	18	22
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	14	18
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115312 - 2023-274 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOST GEORGES, Président de la société de chasse de Diane Ferreroise (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOST GEORGES, Président de la société de chasse de Diane Ferreroise (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE
Territoire de chasse de : Diane Ferreroise (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	7	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	17	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	14	16
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115314 - 2023-275 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERDIER GILBERT, Président de la société de chasse de GENEREST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur VERDIER GILBERT, Président de la société de chasse de GENEREST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : GENEREST

Territoire de chasse de : GENEREST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	9	11
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	17
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	11
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

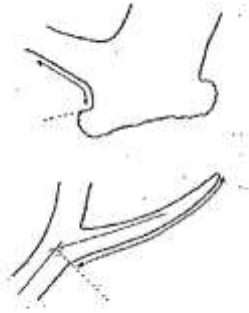
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115316 - 2023-276 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ANGIOLINI ERIC, Président de la société de chasse de AMICALE DE MAULEON BAROUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ANGIOLINI ERIC, Président de la société de chasse de AMICALE DE MAULEON BAROUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE
Territoire de chasse de : AMICALE DE MAULEON BAROUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	20	24
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115317 - 2023-277 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEUBE MARC, Président de la société de chasse de NISTOS - SEICH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SEUBE MARC, Président de la société de chasse de NISTOS - SEICH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS
Territoire de chasse de : NISTOS - SEICH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	18	20
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	10	10
CERF	CEF (Femelle + 1an)	30	35
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	22	25
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	25	30
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115320 - 2023-278 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DURAN JEAN LUC, Président de la société de chasse de SAINTE-MARIE - SIRADAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur DURAN JEAN LUC, Président de la société de chasse de SAINTE-MARIE - SIRADAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SAINTE-MARIE
Territoire de chasse de : SAINTE-MARIE - SIRADAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115321 - 2023-279 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ETCHEGOYEN BRUNO, Président de la société de chasse de Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ETCHEGOYEN BRUNO, Président de la société de chasse de Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SALECHAN

Territoire de chasse de : Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115323 - 2023-280 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BESNIER MICHEL, Président de la société de chasse de SCI Cubielle (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur BESNIER MICHEL, Président de la société de chasse de SCI Cubielle (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE
Territoire de chasse de : SCI Cubielle (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115325 - 2023-281 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESTRADE SEBASTIEN, Président de la société de chasse de Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur ESTRADE SEBASTIEN, Président de la société de chasse de Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS

Territoire de chasse de : Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115326 - 2023-282 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FONTEBASSO DANIEL, Président de la société de chasse de Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur FONTEBASSO DANIEL, Président de la société de chasse de Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : THEBE

Territoire de chasse de : Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	7	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	45	50
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	23	25
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115327 - 2023-283 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALLE JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de TIBIRAN-JAUNAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SALLE JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de TIBIRAN-JAUNAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : TIBIRAN-JAUNAC

Territoire de chasse de : TIBIRAN-JAUNAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115330 - 2023-284 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOARES JOSE, Président de la société de chasse de Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur SOARES JOSE, Président de la société de chasse de Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SOST

Territoire de chasse de : Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	5
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115331 - 2023-285 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS ., Président de la société de chasse de FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS , Président de la société de chasse de FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS

Territoire de chasse de : FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)		
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115332 - 2023-286 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PORTE MICHEL, Président de la société de chasse de DIANE DU MONT SACON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Monsieur PORTE MICHEL, Président de la société de chasse de DIANE DU MONT SACON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SACOUE
Territoire de chasse de : DIANE DU MONT SACON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	13	16
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	34	40
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	18	22
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 1 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2023) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2024, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 heures qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2024.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 23/05/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Delcasso".